

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX – RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE
AVENUE DE LA GARE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande reçue par mail de Monsieur William MOUKOURI KWEDI – sis à 26000 VALENCE – 10 rue des Langories – pour le bénéficiaire Monsieur Léo DESSERTENNE – sis à 26800 PORTES-LÈS-VALENCE – Rue Jean-Baptiste Corot – en date du 06 février 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Monsieur William MOUKOURI KWEDI – sis à 26000 VALENCE – 10 rue des Langories – pour le bénéficiaire Monsieur Léo DESSERTENNE – sis à 26800 PORTES-LÈS-VALENCE – Rue Jean-Baptiste Corot – est autorisé à réaliser des travaux de raccordement électrique – avenue de la Gare – 07400 MEYSSE – pour une période de trente (30) jours à partir du lundi 23 février 2026.

Il est précisé que lesdits travaux de raccordement électriques seront réalisés sous réserve d'autorisation des administrations des lignes aériennes et/ou souterraines et des propriétaires privés si nécessaire.

L'avenue de la Gare ne sera pas fermée à la circulation mais pourra faire l'objet, en cas de nécessité, d'une circulation alternée, soit par feux tricolores, soit manuellement,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur William MOUKOURI KWEDI – Contact : 07.86.60.73.38.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 11 février 2026

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHE

